CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.854 du 19 mars 2002

A.82.041/XIII-998

En cause : **BERTRAND** Alain,

ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT,
Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Commune d'Assesse.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 1999 par Alain BERTRAND qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal d'Assesse, intervenue en date du 19 novembre 1998 dont le dispositif est le suivant :

" - est rapportée la délibération du conseil communal du 4 juin 1998;

- fixe la largeur de la bande de terrain que le lotisseur doit céder à la commune à quatre mètres à compter du bord du tarmac existant afin de prévoir un recul suffisant nécessaire pour la sécurité;

- de transmettre la présente délibération :
  - au lotisseur
  - au service urbanisme pour suite voulue";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 avril 2001 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me D. JANS, loco Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE et Bernard PAQUES, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 avril 2001, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.